

Syndicat national de l'administration scolaire,
universitaire et des bibliothèques
- Fédération syndicale unitaire -



Les statuts du SNASUB-FSU

TITRE I : CHAMP DE SYNDICALISATION, OBJET, PRINCIPES

Article 1 : Le Syndicat National de l'Administration Scolaire, Universitaire et des Bibliothèques (SNASUB) est ouvert aux

- a) personnels d'administration scolaire et universitaire (A,B,C) branche administration financière et branche administration générale,
- b) personnels des bibliothèques,
- c) personnels ingénieurs, techniciens, administratifs de la recherche et de la formation,
- d) personnels administratifs de documentation.

Dans les limites du champ de syndicalisation ci-dessus précisé, le SNASUB est ouvert aux fonctionnaires (titulaires, stagiaires ou retraités) et aux contractuels, auxiliaires, vacataires, exerçant ou ayant exercé au sein des services et établissements relevant des ministères de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur, et de la Recherche, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

Article 2 : Le siège du SNASUB est fixé 3-5, rue de Metz 75010 Paris ; le changement de siège est décidé par la commission administrative nationale et ratifié par le congrès suivant.

Article 3 : Le SNASUB, attaché au rôle éducatif des personnels qu'il représente et à l'unité avec les autres catégories de personnels de l'éducation, de la culture et de la recherche, est affilié à la fédération Syndicale Unitaire (FSU).

Article 4 : Le SNASUB se fixe pour objectif de promouvoir un syndicalisme indépendant, démocratique et pluraliste, au service des revendications des personnels qu'il représente.

La réalisation de cet objectif passe par :

- la défense et l'amélioration des intérêts matériels et moraux des personnels qu'il représente, notamment la lutte contre la précarité,

- l'entente et le rapprochement des diverses catégories pour la réalisation de leurs revendications communes,
- la lutte pour le respect et l'extension des droits syndicaux et des libertés,
- la défense et la promotion du service public laïc,
- la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment raciales et sexistes,
- le développement de la démocratie et le respect des droits de l'homme,
- la coopération avec les autres organisations syndicales pour des actions unitaires,
- la contribution à la réunification du mouvement syndical,
- la formation syndicale des adhérents,
- la défense du service public face aux dérives possibles de la mondialisation.

Article 5 : Le SNASUB a pour principes

- de fonder son action sur la mobilisation des personnels, la négociation et la réalisation de l'unité la plus large des salariés,
- de garantir en son sein la pluralité des opinions et de leur expression en reconnaissant le droit de tendance,
- de garantir l'expression des secteurs professionnels,
- d'être indépendant de tout pouvoir ou groupe de pression, chaque adhérent restant par ailleurs libre de ses engagements dans la vie sociale.

TITRE II : ORGANISATION

Le SNASUB est structuré en sections locales, départementales et académiques. Ses instances doivent refléter la diversité des secteurs professionnels, des catégories (A, B, C) et des tendances existant en son sein.

Article 6 : Les adhérents peuvent se regrouper en section locale d'établissement, de service ou de secteur géographique. Ils élisent, directement en assemblée générale, un secrétariat chargé d'animer la vie syndicale de la section, d'assurer l'information et la défense des personnels, leur représentation auprès des autorités locales.

Article 6 bis : Toute décision, à chaque niveau du syndicat, doit être prise à la majorité simple.

Article 7 : Les adhérents peuvent constituer dans chaque département une section départementale qui est réunie en assemblée générale à l'initiative du bureau départemental. Ils élisent pour trois ans un bureau départemental composé d'au moins un secrétaire et un trésorier.

Le bureau départemental anime la vie syndicale dans le département ; il assure l'information et la défense des personnels, leur représentation auprès des autorités départementales et locales et dans les instances de concertation, dans le respect des mandats donnés par les syndiqués ; il assure la liaison avec la section académique et la coordination des sections locales. Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Il participe à la vie de la section départementale de la fédération.

Article 8 : Les adhérents constituent dans chaque académie une section académique qui est réunie au moins une fois par trimestre en assemblée générale, à l'initiative du bureau académique. Ils élisent pour trois ans, au scrutin de liste et à bulletin secret une commission administrative académique composée d'au moins 10 membres représentant les diverses catégories et si possible les différents secteurs professionnels. Chaque liste, même incomplète, doit comporter au moins un représentant de chaque catégorie (A, B, C). La répartition des sièges se fait à la proportionnelle, à la plus forte moyenne. Le vote a lieu en même temps que les votes nationaux pour le congrès.

Outre ces élus, la commission administrative académique est composée des secrétaires départementaux, membres de droit, et des commissaires paritaires élus sur les listes présentées par le SNASUB, membres siégeant avec voix consultative. La commission administrative académique anime la vie syndicale dans l'académie ; elle assure l'information et la défense des personnels, leur représentation auprès des autorités académiques, régionales et dans les instances de concertation, dans le respect des mandats donnés par les syndiqués. Après appel de candidatures, elle arrête les listes présentées pour les élections aux commissions administratives paritaires académiques.

Elle se réunit au moins quatre fois par an et peut en outre être convoquée à la demande de la moitié de ses membres ou des deux tiers du bureau.

Elle élit en son sein un bureau académique à la proportionnelle.

Le bureau académique se réunit au moins une fois par mois ; il applique les décisions prises par la commission administrative académique et assure le suivi des affaires syndicales entre deux réunions de la commission administrative académique. Il participe à la vie de la section académique et/ou régionale de la fédération.

Le bureau académique élit en son sein le secrétaire et le trésorier académiques.

Article 9 : Le SNASUB est dirigé nationalement par une commission administrative nationale composée des secrétaires académiques et de trente membres élus par les syndiqués, au scrutin de liste, à bulletin secret, à l'occasion du congrès national. Chaque liste doit comporter une représentation équitable de chaque catégorie, de chaque secteur, et une représentation équitable de femmes. Pour être recevable, une liste incomplète doit par ailleurs comporter au moins quinze noms. Les sièges sont répartis à la proportionnelle, à la plus forte moyenne.

La commission administrative nationale est l'organe délibératif du SNASUB. Dans le cadre des orientations définies par le congrès, elle anime la vie syndicale, assure l'information et la défense des personnels, leur représentation auprès des autorités et dans les instances nationales de concertation. Après appel de candidatures, elle arrête les listes présentées pour les élections aux commissions administratives paritaires nationales. Elle coordonne l'activité des commissaires paritaires nationaux et des élus dans les instances de concertation. Un commissaire paritaire de chaque corps y siège avec voix consultative.

Elle se réunit au moins cinq fois par an et peut être convoquée à la demande de la moitié de ses membres ou à l'initiative du bureau national à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

Elle constitue en son sein des commissions spécialisées et peut y associer des élus départementaux ou académiques non membres de la commission administrative

nationale.

La commission administrative nationale élit en son sein, à la proportionnelle, un bureau national de 20 membres choisis parmi les 30 membres élus par les syndiqués. Ce bureau national participe régulièrement et activement aux instances nationales et se réunit au moins une fois par mois. Il est chargé de mettre en application les décisions de la commission administrative nationale et de suivre les affaires syndicales entre deux réunions de la commission administrative nationale.

Il participe à la vie de la fédération au niveau national.

Le bureau national élit en son sein le secrétaire général, le trésorier national et un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints. Le secrétaire général, le trésorier national et le ou les secrétaires généraux adjoints forment le secrétariat national. Celui-ci se réunit autant de fois que cela est nécessaire.

Article 10 : L'exercice des responsabilités syndicales doit être limité dans le temps.

Article 11 : Le secrétaire général est habilité à signer toute requête ou mémoire engageant le SNASUB dans une procédure contentieuse aux implications nationales ou interacadémiques ; excepté dans le cadre d'une procédure d'urgence, cette signature est soumise à l'avis préalable du bureau national. Les secrétaires académiques sont habilités à signer toute requête ou mémoire engageant le SNASUB dans une procédure contentieuse aux implications locales, départementales ou académiques ; excepté dans le cadre d'une procédure d'urgence, cette signature est soumise à l'avis préalable du bureau académique.

Article 12 : Des collectifs de travail spécifiques à chaque secteur professionnel se constituent à tous les niveaux et travaillent sous la responsabilité des instances statutaires.

services (administration centrale, académique et départementale) ; EPLE et GRETA ; supérieur ; CROUS ; universités ; IUFM ; IUT ; bibliothèques ;jeunesse et sports.

Article 13 : Une commission des conflits est élue par le congrès sur la base de deux représentants, non membres de la commission administrative nationale, par courant de pensée ayant présenté des candidats à la commission administrative nationale ; elle a compétence à connaître et à instruire les litiges nés de manquements aux présents statuts et règlement intérieur. Elle peut être saisie par un ou plusieurs syndiqués, une section départementale, une section académique ou le bureau national, par lettre adressée au secrétaire général ; celui-ci convoque la commission des conflits, afin qu'elle présente ses conclusions à la commission administrative nationale qui statue.

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées par la commission administrative nationale :

- suspension des mandats syndicaux,
- exclusion du syndicat.

Appel peut être interjeté devant le congrès suivant ; en cas d'exclusion, cet appel est suspensif. Les dossiers fournis à la commission administrative nationale sont communiqués à l'intéressé qui peut présenter ses observations.

TITRE III : LE CONGRES

Article 14 : Le congrès a lieu tous les trois ans. Il est convoqué par la commission administrative nationale.

L'ordre du jour est proposé par le bureau national après délibération en commission administrative nationale. Toute section académique, toute section départementale et toute tendance ayant déposé une motion d'orientation nationale ont le droit de demander, deux mois avant l'ouverture du congrès, l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Le congrès arrête son ordre du jour.

Le congrès est précédé d'Assemblées générales académiques, et si possible départementales et locales, qui se tiennent au moment du vote des adhérents dans les quarante-cinq jours précédant la date d'ouverture du congrès.

Entre deux congrès, une CAN élargie sur deux jours se réunit et définit un thème d'études.

Un vote sur le rapport d'activité présenté par le bureau national, sur le rapport financier présenté par le trésorier national complété par le rapport de la commission de vérification des comptes, a lieu en même temps que le vote sur l'orientation syndicale et l'élection des membres de la commission administrative nationale ; ces rapports doivent être portés à la connaissance des syndiqués trois mois au moins avant la date d'ouverture du congrès.

Les motions d'orientation doivent être déposées par les tendances auprès du bureau national deux mois au moins avant la date d'ouverture du congrès ; elles doivent être accompagnées des listes des candidats à la commission administrative nationale.

Outre les 30 membres de la CAN élus par les syndiqués, le congrès est composé des délégations académiques constituées par les représentants désignés par les tendances en fonction des résultats du vote académique sur l'orientation nationale, organisé selon les dispositions de l'article 8. Les délégations doivent si possible comprendre des représentants des divers secteurs professionnels et des diverses catégories.

Les nouveaux élus à la commission administrative nationale et les membres de la CAN sortante non membres de leur délégation académique assistent au congrès avec voix consultative. Ont droit de vote au congrès les délégués académiques.

Les votes ont lieu à main levée ou par mandat. Le vote par mandat ne peut être organisé que sur les questions qui ont été soumises à la consultation individuelle des syndiqués et sur la base de ses résultats.

Le congrès est souverain. Il fixe pour trois ans les grandes orientations de l'activité syndicale.

Un congrès extraordinaire peut être convoqué à la demande des deux tiers des membres de la commission administrative nationale ou du tiers des adhérents.

TITRE IV : TRESORERIE

Article 15 : Le montant de la cotisation annuelle est fixé par la commission administrative nationale.

La part qui revient aux trésoreries académiques et nationale est fixée par le congrès. La commission administrative académique fixe la répartition entre le niveau académique, départemental et éventuellement local. Les cotisations collectées sont transmises intégralement au trésorier académique qui procède au reversement de la

part revenant à chaque instance.

Les adhérents qui le souhaitent peuvent s'acquitter de leurs cotisations par prélèvement automatique. Pour les académies qui ne pratiquent pas le prélèvement automatique des cotisations, celui-ci peut être assuré directement par la trésorerie nationale. Dans ce cas, les trésoriers académiques déduisent la part académique qui leur revient des cotisations dues à la trésorerie nationale.

Le rapport financier est soumis à l'approbation du congrès ;

il fait ressortir le nombre de mandats de chaque académie. Le compte financier est vérifié par la commission de vérification des comptes désignée par la commission administrative nationale et chargée de rapporter devant le congrès.

TITRE V : PRESSE

Article 16 : Le SNASUB édite un bulletin, organe d'expression du syndicat, placé sous la responsabilité du bureau national. Il a pour objet d'informer les adhérents sur les carrières et la vie professionnelle, sur l'activité syndicale, sur les actions menées à différents niveaux du syndicat, sur les revendications des différents secteurs professionnels, sur les négociations, sur les actions menées pour défendre le service public dans le cadre de la mondialisation, sur la lutte contre la précarité. Il contient des tribunes libres ouvertes à l'expression individuelle des adhérents et à l'expression des tendances.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 : Le présent statut ne peut être modifié que par un congrès, à la majorité absolue des mandats exprimés (en pour, contre et abstention) après un débat dans toutes les instances. La proposition de modification est présentée aux syndiqués après instruction du projet par la commission administrative nationale, saisie au moins trois mois avant la date d'ouverture du congrès.

Article 18 : Un règlement intérieur, voté en congrès à la majorité absolue des mandats exprimés, précise les conditions d'application du présent statut.

Article 19 : La dissolution du SNASUB ne peut être prononcée que par un congrès extraordinaire, à la majorité des deux tiers des mandats exprimés ; le congrès se prononce sur la dévolution des biens du syndicat à la même majorité.

La secrétaire générale, Arlette Lemaire

La Trésorière nationale, Marie Dolorès Cornillon